



Conseil de déontologie – Réunion du 20 mai 2026

Plainte 25-42

Divers c. J. Legge / *La Libre* (Facebook)

**Enjeux : vérification / respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ;
scénarisation (art. 8) ; droit de réplique (art. 22)**

Plainte fondée : art. 3

Plainte non fondée : art. 1, 5 et 8

Pas d'application : art. 22

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mai 2026 qu'une vidéo publiée sur la page *Facebook* de *La Libre*, relative au choix de Rima Hassan (juriste en droit international et eurodéputée franco-palestinienne LFI) comme marraine de la promotion 2025 des étudiants en droit et criminologie de l'ULB, contrevenait à l'art. 3 du Code de déontologie. Le Conseil a relevé qu'en se contentant de citer la liste des accusations soulevées par les détracteurs de l'intéressée, sans indiquer – même brièvement – que celles-ci étaient soit sujettes à discussion, soit démenties publiquement par Rima Hassan, le commentaire de la vidéo déformait la réalité des faits. Le CDJ n'a pas retenu les autres griefs pointés par les parties plaignantes (qualification jugée erronée du terme « extrême gauche », confusion faits-opinion, scénarisation trompeuse).

Origine et chronologie :

Entre le 29 août et le 3 septembre 2025, cinq plaintes – dont quatre identiques – sont introduites au CDJ contre une courte vidéo publiée le 28 août sur la page *Facebook* de *La Libre*, relative au choix de Rima Hassan comme marraine de la promotion 2025 des étudiants en droit et criminologie de l'ULB. Trois plaintes, recevables après que les parties plaignantes – M. Lardennois, J. Truddaïu et P. Naftali – ont apporté la preuve de leur identité et/ou leurs coordonnées, sont transmises au journaliste et au média le 9 septembre (pour la première) et le 23 septembre (pour les deux autres). La recherche d'une solution amiable acceptable par l'ensemble des parties ayant échoué, le média et le journaliste y répondent le 14 octobre. Deux des trois parties plaignantes – M. Lardennois et J. Truddaïu – y répliquent, respectivement les 21 et 28 octobre. Le média et le journaliste communiquent leur seconde réponse le 19 novembre.

Les faits :

Le 28 août, *La Libre* publie sur sa page *Facebook* une vidéo de 56 secondes relative à la décision des étudiants en droit et criminologie de l'ULB de donner le nom de Rima Hassan à leur promotion (2025). La description suivante en est donnée : « Les étudiants de droit et de criminologie de l'ULB sont au cœur d'une vive

polémique. En cause : la personnalité choisie pour parrainer leur promotion 2025, Rima Hassan. Députée européenne de La France insoumise, parti d'extrême gauche, ses discours et ses prises de position clivantes suscitent de vives critiques. Notre journaliste @jonaslegge vous explique tout ».

La vidéo, sous-titrée, consiste en un format court dans lequel le journaliste, face caméra, décrypte la polémique en question en moins d'une minute, comme suit : « Les étudiants de droit et de criminologie de l'ULB sont au cœur d'une immense polémique. En cause : la personnalité qu'ils ont choisie pour donner son nom à leur promotion 2025, Rima Hassan. Cette députée européenne est membre du parti d'extrême gauche La France Insoumise et ses discours et positionnements clivants sont vivement critiqués par ses détracteurs. Que lui reprochent-ils ? Pour faire simple, ses rapports avec les pouvoirs algérien et iranien, avec le régime sanguinaire de Bachar Al-Assad ou son abstention sur l'aide à l'Ukraine. Mais le plus accablant reste son rapport au conflit israélo-palestinien et ses difficultés à dénoncer les atrocités du Hamas. De nombreuses voix se sont élevées pour tenter d'empêcher que Rima Hassan soit associée à cette promotion ULBiste. C'est le cas de 50 intellectuels, essentiellement français, qui ont signé une lettre ouverte. Ils demandaient notamment à la rectrice de l'ULB de mettre son veto pour, je cite, « annuler toutes affaires cessantes, cette indécente sinon mortifère décision ». Le conseil facultaire de l'ULB se réunissait ce jeudi et a entériné le choix ».

Plusieurs illustrations sont insérées en superposition à la voix *off* du journaliste, lorsque celui-ci n'apparaît pas à l'image : une feuille quadrillée (en image de fond) ; la balance de la Justice avec le logo de l'ULB ; une photographie officielle de Rima Hassan, assortie de points d'interrogation ; les drapeaux algérien et iranien, superposés à la photographie de l'intéressée ; une photographie de Bachar Al-Assad ; un drapeau de l'Ukraine ; les drapeaux israélien et palestinien ; l'emblème du Hamas ; trois silhouettes avec à l'avant-plan un document écrit et à l'arrière-plan le drapeau français ; la citation – entre guillemets – reprise de la lettre ouverte.

Les arguments des parties (en résumé) :

Les parties plaignantes :

Dans leur plainte initiale

La première partie plaignante explique être outrée par le traitement journalistique effectué, relevant que la vidéo reprend l'ensemble des reproches faits par certains détracteurs à Rima Hassan. Elle estime que le journaliste et le média ont travaillé à charge en reprenant toutes les attaques faites à cette élue sans spécifier qui les proférait, sans apporter un point de vue contradictoire – ne fût-ce que la réponse fournie par la personne incriminée – ni donner de source vérifiable. La partie plaignante considère que la vidéo relève davantage du travail d'un « influenceur » que de celui d'un journaliste.

Les autres parties plaignantes détaillent plusieurs passages de la vidéo qu'elles estiment problématiques. Premièrement, elles estiment que l'affirmation « Ses rapports avec les pouvoirs algériens et iraniens, avec le régime sanguinaire de Bachar Al-Assad » est grave : elle est formulée comme un fait établi et non une hypothèse et n'est assortie d'aucune source ni preuve. Elles ajoutent que si l'intéressée a déjà affiché une proximité avec la population algérienne dans une posture décoloniale, aucune trace établie d'un lien institutionnel ou personnel de Rima Hassan avec ces régimes n'est documentée dans les sources publiques. Les parties plaignantes précisent que l'intéressée est par ailleurs connue pour avoir récemment pris une position relative à la situation du Sahara occidental qui se rapproche de la position du Maroc, opposée au pouvoir algérien, ce qui a suscité l'ire de l'Algérie. Elles indiquent que Rima Hassan a aussi qualifié le régime de Bachar Al-Assad sur X le 8 décembre 2024 comme suit : « La chute du régime d'Assad marque une nouvelle page pour le peuple syrien dont la révolution a été confisquée par les puissances régionales et occidentales. Cet avenir politique qui se dessine, aussi incertain soit-il à l'heure actuelle, nous oblige après 14 années de dictature et d'impasse qui ont sacrifié la vie de millions de civils syriens (...) ».

Pour les parties plaignantes, cette affirmation viole donc les art. 1, 3 et 5 du Code de déontologie.

Les parties plaignantes relèvent ensuite la phrase selon laquelle Rima Hassan aurait des « difficultés à dénoncer les atrocités du Hamas », rappelant que l'intéressée a explicitement qualifié le 7-October de « crimes de guerre » (notamment le 10 octobre 2023, dans *Le Monde*) et le Hamas de « terroriste » dans des interviews. Elles notent que cette affirmation du média semble faire référence à une interview dans le média *Le Crayon*, dans laquelle elle qualifiait de terroriste l'action du Hamas en ne jugeant légitimes que les actions non violentes. Les parties plaignantes ajoutent que cela peut aussi concerner une autre interview pour Sud Radio dans laquelle Rima Hassan qualifiait de légitime du point de vue du droit international l'action du Hamas, en tant que droit à résister par la lutte armée à une occupation étrangère, mais dans laquelle elle précisait immédiatement que « ce n'est pas parce que les résolutions des Nations unies sont extrêmement claires sur

le droit des peuples colonisés à avoir recours à la lutte armée que les procédés de la lutte armée justifient tout. Vous n'avez pas le droit de prendre en otage des civils, vous n'avez pas le droit de commettre un certain nombre des exactions telles qu'elles ont été commises [lors des attaques du 7 octobre 2023]. Moi et mon parti avons quand même très souvent rappelé que c'était effectivement des crimes de guerre ». Elles relèvent également que Rima Hassan a qualifié de terroriste l'action du Hamas dans d'autres interviews, dont *Politis* en avril 2024. Pour les parties plaignantes, cette affirmation viole donc les art. 3 et 5 du Code.

Les parties plaignantes citent également la phrase « Le plus accablant reste son rapport au conflit israélo-palestinien », qu'elles qualifient de jugement de valeur éditorial formulé dans la voix *off* comme une information. Selon elles, il s'agit donc d'une violation de l'art. 5 du Code.

Les parties plaignantes constatent que le média qualifie La France insoumise de « parti d'extrême gauche ». Or, elles rappellent que le 11 mars 2024, le Conseil d'État français, statuant sur les nuances politiques pour les élections européennes, a classé LFI dans la catégorie « gauche » et non « extrême gauche » (d'État). Selon elles, il s'agit donc d'une violation des art. 1 et 3 du Code.

Les parties plaignantes relèvent par ailleurs une absence de droit de réplique en contradiction avec l'art. 22 du Code, dès lors que la vidéo formule des accusations graves contre une élue sans qu'elle soit interrogée ou que son point de vue soit mentionné.

Elles estiment également que la vidéo procède à une scénarisation trompeuse, en contradiction avec l'art. 8 du Code, dès lors que l'utilisation d'images illustratives et le ton de la voix *off* suggèrent des liens ou des complicités sans preuve.

En conclusion, les parties plaignantes considèrent que la vidéo comporte des inexactitudes factuelles, présente des jugements comme des faits, omet des éléments essentiels et attribue une étiquette politique incorrecte sans contextualisation.

Le média / le journaliste :

Dans leur premier argumentaire

Concernant l'art. 1 du Code de déontologie, le média et le journaliste rappellent que cette vidéo a été produite au moment où enflait la polémique autour de la personnalité que s'approprièrent à choisir les étudiants en droit et criminologie de l'ULB pour dénommer leur promotion et que de nombreuses personnes n'avaient jusqu'alors pas entendu parler de Rima Hassan ou ne connaissaient pas ses prises de position idéologiques. Ils indiquent avoir dès lors souhaité expliquer pourquoi certaines personnes jugeaient ce choix regrettable, ce qui constitue un choix rédactionnel qui relève de leur liberté éditoriale. Le journaliste précise que l'unique fait qu'il entendait rapporter dans cette vidéo était l'existence de personnes critiquant ce choix et les raisons qu'elles exposaient, soit un fait vérifié. Afin de synthétiser les prises de position de Rima Hassan qui justifieraient que son nom ne soit pas attribué à une promotion d'étudiants en droit, le journaliste s'est basé sur de nombreux articles de presse. Le média et le journaliste précisent, au sujet du qualificatif « extrême gauche », que les journalistes ne sont pas tenus d'adopter la classification établie par une juridiction administrative, fût-elle suprême. Ils renvoient à une décision du CDJ selon laquelle user du qualificatif « extrême droite » reposait sur l'analyse personnelle des journalistes de faits avérés et de sources multiples. Ils rappellent que selon la jurisprudence constante du CDJ, « Lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre ». Selon eux, le même raisonnement ne peut que s'appliquer concernant le recours au qualificatif « extrême gauche ». Ils précisent par ailleurs que ce qualificatif est utilisé par de nombreux médias français et étrangers, ainsi que par des personnalités politiques françaises, pour désigner LFI.

Relativement à l'art. 3 du Code, le média et le journaliste réitèrent que l'angle de la vidéo ne consistait pas à dresser un portrait de Rima Hassan ni à vérifier le bien-fondé de ses propos ou de ceux de ses détracteurs mais d'expliquer pourquoi l'association de ce nom à une promotion d'étudiants d'une faculté de droit était jugée par certaines personnes comme problématique.

Quant à l'art. 5 du Code, le média et le journaliste notent que la vidéo indique clairement, à trois reprises, que les reproches sont formulés par les détracteurs de Rima Hassan et non par le journaliste (« ses discours et positionnements clivants sont vivement critiqués par ses détracteurs » ; « Que lui reprochent-ils ? » ; « Ils demandaient notamment à la rectrice l'ULB de mettre son veto pour, je cite : « annuler, toutes affaires cessantes, cette indécente, sinon mortifère, décision » »). Ils ajoutent que la phrase « Mais le plus accablant reste son rapport au conflit israélo-palestinien et ses difficultés à dénoncer les atrocités du Hamas » répond à la question « Que lui reprochent-ils ? », faisant partie du même champ lexical qui énumère les reproches que formulent ses détracteurs. Le média et le journaliste affirment que ce dernier n'émet aucune opinion mais rapporte uniquement le fait que des personnes (dont une cinquantaine de personnalités, principalement françaises) critiquent vertement l'éventualité de choisir le nom de Rima Hassan pour nommer une promotion d'étudiants en droit.

Concernant l'art. 8 du Code, le média et le journaliste indiquent que cette capsule vidéo s'inscrit dans une

série hebdomadaire entamée en mars 2024 et que comme les autres capsules, elle applique les codes propres aux réseaux sociaux (durée inférieure à une minute, phrases courtes, montage dynamique) et opte pour un ton informatif, dynamique et neutre, qui ne dénote aucun parti pris militant, idéologique ou partisan. Le média et le journaliste relèvent que vu le sujet traité, le journaliste a opté pour un montage très sobre, contrairement à d'autres capsules dont le montage était ponctué de notes d'humour, de *mêmes* ou tout simplement plus « mordant ». Le média et le journaliste affirment que toutes les illustrations employées dans la vidéo – qu'ils citent et détaillent – visent soit à accroître la clarté du texte, soit à l'habiller de manière strictement neutre. Relativement enfin à l'art. 22 du Code, le média et le journaliste considèrent qu'aucune accusation nouvelle n'est formulée, rappelant que le journaliste – dont la volonté était de rendre compte d'une controverse existante, pas de l'alimenter – s'est contenté de relayer des critiques publiques déjà largement diffusées dans la presse par les détracteurs de Rima Hassan. Le journaliste n'a donc pas jugé nécessaire de chercher à faire réagir à nouveau l'intéressée, qui est une figure publique disposant d'un accès médiatique large et régulier. Le média et le journaliste rappellent que leur démarche s'inscrivait dans une intention d'information, sans volonté de nuire ni d'omettre une version contradictoire.

Les parties plaignantes :

Dans leur réplique

La première partie plaignante estime que le choix du format court – qui n'est en rien une obligation – ne peut justifier d'outrepasser la déontologie journalistique. Elle se demande pourquoi, étant donné qu'il s'agissait d'une série de plusieurs vidéos, le média n'a pas réalisé une autre séquence pour apporter les contre-arguments ou pour expliquer le choix des étudiants de l'ULB (qui avaient publié un communiqué à ce propos). Selon la partie plaignante, le média et le journaliste ont pris position et ont sciemment décidé de ne travailler qu'à charge sur cette question.

La deuxième partie plaignante relève, concernant l'art. 1 du Code (vérification), que la jurisprudence du CDJ considère que la reprise d'une polémique publique n'exonère jamais le média de son obligation de vérification. Elle note également que les assertions diffusées (notamment sur les « rapports » de l'intéressée avec les régimes algérien, iranien et syrien) ne reposent sur aucune source publique identifiable mais sont pourtant présentées comme des faits établis. La partie plaignante rappelle que le Conseil a déjà considéré que diffuser des propos non corroborés constituait un manquement, même sans volonté de nuire.

Quant à l'art. 3 (omission d'information), la partie plaignante rappelle que la jurisprudence du CDJ considère qu'un choix éditorial n'exonère pas d'un devoir d'exhaustivité lorsqu'un élément de contexte est essentiel à la compréhension. Elle estime que la vidéo passe sous silence l'origine exclusivement française de la polémique, les déclarations publiques de Rima Hassan qualifiant les actes du Hamas de crimes de guerre, le caractère strictement symbolique de l'élection comme marraine à l'ULB. Selon la partie plaignante, ces omissions ont modifié la perception du public.

Relativement à l'art. 5 du Code (confusion faits-opinion), la partie plaignante note que la capsule ne distingue pas les citations externes du commentaire journalistique et que l'unicité de voix et l'absence de guillemets entretiennent la confusion entre fait et jugement. Elle relève que des passages tels que « Le plus accablant reste son rapport au conflit israélo-palestinien » traduisent un point de vue et non une information. Selon la partie plaignante, le spectateur ne peut discerner ce qui relève de la citation ou de la position éditoriale.

Concernant l'art. 8 (scénarisation), la partie plaignante considère que la présence d'images insinuant un lien entre Rima Hassan et des régimes autoritaires ou groupes armés oriente la compréhension du message. Selon elle, la scénarisation sert ici une intention de suggestion plutôt que de clarification. Elle ajoute que la jurisprudence du CDJ a déjà souligné qu'« un choix iconographique susceptible de déformer la perception équivaut à un manquement à la neutralité de présentation ».

Quant à l'art. 22 (droit de réplique), la partie plaignante relève que toute mise en cause publique requiert la possibilité de réponse, quelle que soit la notoriété de la personne. Dès lors qu'aucune tentative de contact ni même une mention d'un refus de réponse n'ont été signalées, la partie plaignante considère qu'il y a violation du Code.

Sur le qualificatif « extrême gauche », la partie plaignante relève que dans sa jurisprudence, le CDJ exige que tout étiquetage politique soit fondé sur des critères vérifiables et contextualisés. Selon elle, en l'absence de preuve ou de référence académique, cet emploi fausse l'information et viole les art. 1 et 3 du Code.

Le média / le journaliste :

Dans leur second argumentaire

Le média et le journaliste rappellent que le seul fait présenté comme établi est l'existence de reproches et que la vidéo ne se prononce pas sur leur bien-fondé. Ils indiquent que l'énumération des critiques des détracteurs émane d'une compilation de nombreux articles de presse (*Le Monde, La Voix du Nord, Times of Israel, Le*

Soir, La Libre, Le Point, Huffington Post, Le JDD, Atlantico, Sud Radio, Franc-Tireur) et posts sur les réseaux sociaux (X) recensés par le journaliste et ensuite synthétisés, renvoyant vers 18 liens.

Le média et le journaliste – qui relèvent plusieurs assertions incorrectes dans les argumentaires des parties plaignantes, notamment le fait que la polémique serait exclusivement française – assument pleinement le format d'une minute et la façon dont ils ont présenté les critiques émanant des détracteurs de Rima Hassan. Ils rappellent que l'angle de la vidéo ne consistait pas en un fact-checking des prises de position de l'eurodéputée. Selon eux, la réaction des autorités académiques de l'ULB et leur volonté de se distancier de ce nom de promotion tendent à montrer un véritable malaise, loin du « caractère strictement symbolique » évoqué par la deuxième partie plaignante.

Pour le reste des griefs (confusion faits-opinion, scénarisation, droit de réplique, qualificatif « extrême gauche »), le média et le journaliste estiment que les parties plaignantes n'apportent aucun élément neuf et renvoient dès lors à leur première réponse.

Décision :

En préalable

Le CDJ souligne en préalable que son rôle n'est pas de rechercher la vérité, ni de refaire le travail des journalistes et qu'il n'est juge ni des choix rédactionnels, ni du bon ou du mauvais goût. Le rôle du CDJ est d'apprécier si la méthode et le travail du média et du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Le Conseil signale que cette appréciation porte en l'espèce sur le seul moment de la réalisation et de la diffusion de la production journalistique contestée, indépendamment des évolutions qu'ont pu connaître les faits par la suite. Il rappelle qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste et le média.

Ainsi qu'il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, le CDJ rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public, qui doit s'exercer dans le respect de la déontologie.

Le CDJ constate ainsi qu'il était d'intérêt général de s'intéresser à la vive polémique – en Belgique comme en France – suscitée par la décision des étudiants en droit et criminologie de l'Université Libre de Bruxelles de désigner symboliquement leur promotion 2025 du nom de Rima Hassan, juriste en droit international et eurodéputée franco-palestinienne (LFI).

Le Conseil rappelle que le choix de l'angle – expliquer pourquoi certaines personnes jugeaient ce choix regrettable – et le format utilisé – dans ce cas-ci, une courte capsule vidéo destinée aux réseaux sociaux – relèvent, conformément à l'art. 9 du Code de déontologie, de la stricte liberté éditoriale du média et du journaliste, qui s'exerce en toute responsabilité.

Le CDJ rappelle que la production de courtes séquences sur la base de consignes techniques qui en formatent – notamment – la durée n'exonère pas les journalistes du respect de la déontologie.

« Extrême gauche »

Premièrement, quant au qualificatif utilisé par le journaliste pour décrire le parti de l'eurodéputée, le CDJ rappelle qu'il n'a pas pour mission de se prononcer sur la nature d'un parti politique. Il relève que le qualificatif dont le journaliste use pour décrire La France insoumise (LFI) – « parti d'extrême gauche » – repose sur une analyse qui lui est propre, dont il donne des éléments dans sa défense.

Il note que le contexte éditorial dans lequel le journaliste a recouru à ce qualificatif – une vidéo pour les réseaux sociaux, dont la longueur est succincte et dont l'objet ne portait pas, en outre, sur la nature du parti – ne lui permettait ni de développer cette analyse, ni d'en préciser les sources.

Le fait que d'autres médias proposent une lecture différente du parti, parlant de « gauche radicale », ou que le Conseil d'Etat français se soit indirectement prononcé sur la question en 2024 – pour finalement confirmer la classification « extrême gauche » en février 2026, soit après la publication de la vidéo litigieuse – ne constitue pas une preuve d'un défaut de vérification.

Le CDJ rappelle en effet que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre.

L'art. 1 (vérification / respect de la vérité) du Code de déontologie a été respecté sur ce point.

Reproches formulés par les détracteurs du choix des étudiants

Le CDJ constate qu'en se contentant de citer la liste des accusations soulevées par les détracteurs du choix des étudiants en droit et criminologie de l'ULB, pour certaines extrêmement graves (proximité avec plusieurs régimes autoritaires, difficultés à reconnaître les atrocités du Hamas), sans indiquer – même brièvement – que celles-ci sont sujettes à discussion, le commentaire de la vidéo laisse entendre que ces reproches sont (tous) avérés, *quod non*.

S'il retient que le montage vidéo – qui relève d'un format développé en adéquation avec une diffusion pour les réseaux sociaux – ne permet pas, vu sa brièveté, de rendre compte de l'ensemble des détails de la polémique décrite par le journaliste, pour autant le Conseil note que ce dernier aurait pu nuancer son propos en indiquant par exemple que certains faits étaient « présumés » ou « supposés » ou que d'autres avaient à maintes reprises été publiquement démentis par l'intéressée.

Le fait que l'angle de la vidéo se centrerait exclusivement sur lesdits reproches n'y change rien.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) a été enfreint sur ces points. L'art. 22 (droit de réplique) ne trouve pas à s'appliquer.

Le CDJ relève que lorsqu'il évoque ces reproches, le journaliste souligne clairement dans un premier temps qu'ils proviennent des contempteurs de la députée (« Que lui reprochent-ils ? Pour faire simple (...) »), sans les reprendre à son compte. Il estime qu'il en va de même de la deuxième partie de son énumération, qui évoque le rapport de Rima Hassan au conflit israélo-palestinien et qui est précédée par la formule « Mais le plus accablant » : le CDJ constate, au vu de l'angle et du contexte de la vidéo, qu'il est toujours clair à ce moment-là qu'il s'agit d'une qualification propre aux détracteurs des étudiants et non d'un quelconque jugement personnel dans le chef du journaliste.

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code n'a pas été enfreint sur ce point.

Illustrations vidéo

Le Conseil considère que la scénarisation du montage vidéo – notamment l'habillage graphique – résulte d'une narration spécifique aux réseaux sociaux, qui appuie la narration orale par des éléments visuels évoquant globalement le sujet abordé. Il rappelle que de tels choix relèvent de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média et que si ces choix peuvent être contestés, ils n'enfreignent pas *de facto* la déontologie.

En l'espèce, le Conseil constate que toutes les images, dont l'association visuelle de l'intéressée avec le drapeau de deux pays cités (Iran et Algérie), relèvent de la simple illustration.

Les art. 5 (confusion faits-opinion) et 8 (scénarisation) du Code ont été respectés sur ce point.

Décision : La plainte est fondée concernant l'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code ; la plainte n'est pas fondée concernant les art. 1 (vérification / respect de la vérité), 5 (confusion faits-opinion) et 8 (scénarisation) ; l'art. 22 (droit de réplique) ne trouve pas à s'appliquer.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Libre* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la production en cause (vidéo *Facebook*), si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte partiellement fondée c. *La Libre* (Facebook)

Une capsule vidéo de *La Libre* relative à la promotion « Rima Hassan » de l'ULB a omis d'indiquer que les reproches formulés à l'égard de l'intéressée étaient sujets à discussion

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mai 2026 qu'une vidéo publiée sur la page *Facebook* de *La Libre*, relative au choix de Rima Hassan (juriste en droit international et eurodéputée franco-palestinienne LFI) comme marraine de la promotion 2025 des étudiants en droit et criminologie de l'ULB, contrevenait à l'art. 3 du Code de déontologie. Le Conseil a relevé qu'en se contentant de citer la liste des accusations soulevées par les détracteurs de l'intéressée, sans indiquer – même brièvement – que celles-ci étaient soit sujettes à discussion, soit démenties publiquement par Rima Hassan, le commentaire de la vidéo déformait la réalité des faits. Le CDJ n'a pas retenu les autres griefs pointés par les parties plaignantes (qualification jugée erronée du terme « extrême gauche », confusion faits-opinion, scénarisation trompeuse).

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la vidéo Facebook

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette vidéo. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

A. Goenen était récusé de plein droit dans ce dossier. D. Pierrard s'était déporté, rendant ainsi caduque la demande de récusation à son égard.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Thierry Couvreur
Eric Walravens
Colette Braeckman
Michel Visart
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Gregory Finn
Harry Gentges
Bruno Clément
Philippe Roussel

Rédacteurs en chef

Alexandra De Paepe

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Olivier Charles, Alexis Gonzalez, Marc de Haan, Pauline Steghers et Delphine Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Michel Royer
Président